

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Howard Morrison, Président — Juge Silvia Fernández de Gurmendi — Juge
6 Sanji Mmasenono Monageng — Juge Christine Van den Wyngaert — Piotr
7 Hofmański.
8 Ordonnance de réparation — Salle d'audience n° 2
9 Jeudi 8 mars 2018
10 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 59*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [13:59:01] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [13:59:45] Bonjour à tous.
15 L'audience est ouverte.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:59:59] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Madame... Mesdames, Monsieur le juge.
19 Situation en République du Mali, Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* —
20 référence de l'affaire : ICC-01/12-01/15
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:00:07] Merci.
22 Je suis donc le juge Morrison et je suis le juge Président dans cet appel interjeté dans
23 l'affaire *Le Procureur c. M. Al Mahdi*. Au nom de la Chambre d'appel, je vais
24 maintenant rendre l'appel concernant l'appel interjeté contre le RLV contre
25 l'ordonnance de réparation de la Chambre d'instance VIII déposé selon
26 l'article 82-4 du Statut. La décision de la Chambre a été rendue le 17 août 2017. Dans
27 le résumé d'aujourd'hui, je ferai référence à cette décision comme étant « la décision
28 attaquée » et la Chambre de première instance VIII sera appelé « Chambre
08/03/2018

1 d'instance ».

2 Les autres juges de la Chambre d'appel qui sont avec moi pour cet appel aujourd'hui
3 sont la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge Sanji Monageng, juge Christine Van
4 Den Wyngaert et juge Piotr Hofmański. Je suis aussi accompagné des juristes de la
5 division des appels, M. Volker Nerlich, M^{me} Barbara Roche, M. Anthony Abato,
6 M^{me} Chitragada Singh et M^{me} Annabel Gary.

7 Puis-je demander maintenant aux parties et aux participants de se présenter pour le
8 compte rendu ? Et commençons bien sûr par le représentant légal des victimes.

9 M^e KASSONGO : [14:01:25] Merci, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les
10 juges.

11 Je suis M^e Kassongo Mayombo, avocat, représentant légal des victimes. Mon équipe
12 est composée aujourd'hui de M^e Aline Delehayé, qui m'assiste avec Mlle Sarah
13 Benaissa... qui composent cette équipe. Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:01:42] Merci.

15 La Défense, maintenant, s'il vous plaît.

16 M^e AOUMINI (interprétation) : [14:01:45] Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je suis M^e Mohamed Aouini,
18 je suis conseil de défense de M. Al Mahdi. Je suis accompagné aujourd'hui pour cette
19 audience par M^{me} Sylviane Emma Glodjinon et M^{me} Judith Akebe. Merci, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:02:09] Et maintenant les
22 Fonds pour les victimes, s'il vous plaît.

23 M. de BAAN (interprétation) : [14:02:15] Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges, je
24 suis Pieter de Baan, directeur du Fonds pour les victimes, et je suis avec
25 M^{me} Rosenberg qui est juriste associée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:02:25] Merci.

27 Je vais maintenant résumer la version publique de l'arrêt de la Chambre d'appel qui
28 a été rendu à l'unanimité. Ce résumé ne fait pas partie du jugement écrit, bien sûr.

1 Veuillez remarquer qu'il n'y a que le jugement écrit qui fera loi. Le jugement écrit
2 sera déposé sous version confidentielle et sous version publique et sera présenté aux
3 parties peu de temps après cette audience.

4 Au cours de cette audience, je ferai référence à M. Ahmed Al Faqi Al Mahdi comme
5 étant M. Al Mahdi, et au représentant légal comme étant le RLV.

6 Avant de résumer l'arrêt de la Chambre d'appel, je rappelle que M. Al Mahdi a été
7 condamné comme coauteur au titre des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut pour
8 avoir attaqué délibérément 10 objets protégés à Tombouctou, au Mali, entre et aux
9 environs du 30 juin 2012 et du 11 juillet 2012, et il a été condamné à une peine de
10 9 ans de prison. Je ferai référence à ces 10 objets protégés comme étant « les
11 bâtiments protégés ».

12 Je commence d'abord par un bref rappel de la procédure. Le RLV a déposé son acte
13 d'appel en l'espèce le 18 septembre 2017, et son mémoire d'appel le 18 octobre 2017.
14 En application des directives de la Chambre d'appel sur les appels, le Fonds pour les
15 victimes a déposé ses observations concernant le mémoire d'appel du RLV
16 le 29 novembre 2017, et M. Al Mahdi et le RLV ont répondu à cette dernière écriture
17 le 11 décembre 2017. M. Al Mahdi n'a pas déposé de réponse séparée concernant le
18 mémoire d'appel du RLV, mais des arguments principaux de l'appel sont inclus déjà
19 dans sa réponse au mémoire d'appel du RLV. Maintenant, passons au fond.

20 Le RLV a soulevé deux moyens d'appel, et je les traiterai dans l'ordre.

21 Tout d'abord, premier moyen d'appel, le RLV a fait valoir que la Chambre de
22 première instance avait fait une erreur en limitant les réparations individuelles pour
23 perte économique aux personnes dont la survie économique dépendait uniquement
24 des bâtiments protégés.

25 La Chambre d'appel fait remarquer tout d'abord qu'une Chambre de première
26 instance, lorsqu'elle octroie des réparations, a toute discrétion circonscrite
27 explicitement par la portée et l'étendue de tout dommage perte et dôle, tel
28 qu'expliqué à l'article 75-1 du Statut et à la règle 97-1 du Règlement de procédure et
08/03/2018

1 de preuve.

2 Pour atteindre sa décision, une Chambre de première instance doit donc prendre en
3 compte les écritures des parties comme elles sont énoncées à l'article 75-3 du Statut
4 et peut désigner des experts adéquats pour l'aider à déterminer l'étendue. Elle
5 pourra déterminer ces paramètres, justement, en application de la règle 97-2 du
6 Règlement de procédure et de preuve.

7 La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance, en
8 analysant les différents types de préjudices allégués dans les informations dont elle
9 disposait, a déclaré qu'elle avait pris en compte de façon libre toutes les écritures,
10 toutes les demandes, toutes les pièces justificatives et tous les rapports d'experts qui
11 auraient pu être pertinents.

12 La Chambre d'appel considère que le RLV n'a pas réussi à démontrer que la
13 Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en
14 (*inaudible*) sa décision, et n'a trouvé aucune erreur dans la détermination de la
15 Chambre d'appel de la catégorie des victimes qui devraient avoir droit aux
16 réparations individuelles pour perte économique individuelle.

17 Passons maintenant au deuxième moyen d'appel.

18 Le RLV fait valoir que la Chambre d'instance a fait une erreur en déléguant son
19 pouvoir juridictionnel pour réparation au Fonds pour les victimes qui est une entité
20 non judiciaire. Il conteste aussi les conclusions de la Chambre de première instance
21 concernant la confidentialité des informations et des coordonnées des victimes.

22 Sur le premier argument concernant une éventuelle délégation de pouvoir au Fonds,
23 la Chambre d'appel remarque qu'en ce qui concerne la Chambre de première
24 instance, elle avait pris en compte le fait que le nombre des... que le nom des
25 victimes satisfaisant aux critères n'était pas connu et considérait donc qu'il ne serait
26 pas pratique pour la Chambre d'essayer d'identifier et d'évaluer ces personnes
27 seules. La Chambre de première instance a donc considéré qu'il serait plus pratique
28 que les réparations individuelles soient octroyées sur la base d'une sélection

1 administrative effectuée par TFV.

2 La Chambre d'appel considère que la décision de la Chambre de première instance
3 est conforme à la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve et que le
4 raisonnement sous-tendant cette disposition, à savoir qu'il se peut qu'il y ait des
5 situations où il serait impossible ou impraticable d'octroyer des réparations à titre
6 individuel, et que la Chambre de première instance doit s'appuyer sur le Fonds au
7 profit des victimes afin de rendre plus efficace le processus de réparation.

8 La Chambre d'appel considère qu'il revient à la Chambre de première instance de
9 demander sur... au cas par cas l'assistance, par exemple, du Fonds au profit des
10 victimes, afin de procéder à une sélection de... à une première sélection des
11 bénéficiaires et... prétendant à réparations individuelles qui répondent aux critères
12 d'admissibilité établis par la Chambre de première instance.

13 Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance
14 n'a pas commis d'erreur à cet égard. Toutefois, La Chambre d'appel estime qu'il
15 appartient à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions
16 judiciaires, de prendre des décisions définitives quant aux demandes de
17 participation aux fins de réparations individuelles lorsque des décisions
18 administratives du Fonds au profit des victimes sont contestées ou *proprio motu*.

19 En conséquence, la Chambre d'appel amende la décision attaquée dans la mesure où
20 les prétendants à réparations au titre individuel de... pouvoir contester, devant la
21 Chambre de première instance, la décision prise par le Fonds au profit des victimes
22 s'agissant de l'admissibilité aux réparations à titre individuel. Et il appartient à la
23 Chambre de première instance de prendre des décisions définitives à cet égard.

24 S'agissant du deuxième argument formulé par le représentant légal des victimes.

25 Au titre du deuxième moyen d'appel, s'agissant donc de la confidentialité des
26 informations, la Chambre d'appel note d'abord que le RLV a demandé à ce que la
27 Chambre d'appel octroie des mesures initiales de confidentialité, et ce afin de
28 garantir que les informations identifiant les victimes souhaitant garder l'anonymat

1 ne soient pas communiquées au Fonds au profit des victimes ni à M. Al Mahdi sans
2 leur consentement préalable.

3 À ce chapitre, la Chambre d'appel fait observer que « la Chambre de première
4 instance a déclaré qu'aucune identité des demandeurs en réparation ne peut être
5 communiquée au Fonds au profit des victimes ou à la Défense sans le consentement
6 de la victime. » Fin de citation.

7 En conséquence, de l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance
8 n'a pas annulé les mesures de protection, et la Chambre d'appel, donc, rejette
9 l'argument du RLV, car ne découlant pas de la décision attaquée.

10 Deuxièmement, la Chambre remarque que dans ces écritures devant la Chambre
11 d'appel, le RLV exprime des préoccupations plus générales s'agissant de la
12 communication d'informations relatives à l'identité des demandeurs en réparation et
13 communications qui sont faites au Fonds au profit des victimes et à M. Al Mahdi.

14 La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que
15 « quiconque souhaite participer à des réparations à titre individuel doit dévoiler son
16 identité au TFV et à la Défense ».

17 La Chambre d'appel note que dans la procédure précédant la délivrance de la
18 décision attaquée, les informations identifiant les demandeurs en réparation
19 n'avaient pas été communiquées à M. Al Mahdi. La Chambre d'appel rappelle qu'en
20 statuant sur les requêtes aux fins d'expurgation, la Chambre de première instance
21 doit prendre en considération et concilier les droits et les intérêts des parties,
22 conformément à l'article 68 du Statut qui dispose que la « Cour prend les mesures
23 appropriées pour protéger la sécurité des victimes et des témoins. » Fin de citation.

24 Ces mesures ne peuvent porter préjudice ou être incompatibles avec les droits de
25 l'accusé à un procès équitable et impartial.

26 La Chambre d'appel note que les intérêts de M. Al Mahdi, à ce stade de la
27 procédure, sont limités. La Chambre de première instance a déjà... s'est déjà
28 prononcée sur la responsabilité financière de M. Al Mahdi et, comme l'a fait valoir la
08/03/2018

1 RLV, le résultat de la sélection n'aura pas d'impact sur cela.

2 Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel considère
3 qu'en conciliant les intérêts des parties en litige, la Chambre de première instance n'a
4 pas justifié pourquoi il convenait d'obliger les victimes à avoir à choisir entre leur
5 préoccupation en matière de sécurité et leur admissibilité à des réparations à titre
6 individuel.

7 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une
8 erreur en exigeant que... en ordonnant que l'accès aux informations identifiant les
9 victimes soit communiqué à M. Al Mahdi comme condition pour que les demandes
10 soient examinées par le Fonds au profit des victimes. Cette conclusion est renversée
11 et la décision attaquée est en conséquence amendée dans la mesure où le TFV est
12 autorisé à examiner les demandes en réparation à titre individuel faites par des
13 personnes qui ne souhaitent pas que leurs informations et leurs coordonnées soient
14 communiquées à M. Al Mahdi.

15 La Chambre d'appel note également que le RLV s'est aussi opposé à la divulgation
16 d'informations identifiantes au Fonds au profit des victimes.

17 La Chambre d'appel considère que pour que le TFV puisse procéder à une sélection
18 préliminaire, il lui faut obtenir des informations identifiant les demandeurs et
19 pouvoir le vérifier.

20 Par conséquent, les victimes qui souhaitent obtenir des réparations à titre individuel
21 peuvent... doivent rendre leurs informations disponibles au TFV ou consentir à ce
22 que cette information lui soit communiquée.

23 Par conséquent, l'ordonnance portant réparation est amendée comme suit :

24 Premièrement, les demandeurs à réparation souhaitant participer au processus de
25 réparation et qui ne souhaitent pas que leur identité soit divulguée à M. Al Mahdi,
26 peuvent néanmoins participer au processus de sélection administrative « auquelle »
27 procédera le Fonds au profit des victimes, dans lequel cas leur identité sera
28 divulguée au Fonds au profit des victimes, mais pas à M. Al Mahdi.

- 1 Deuxièmement, les demandeurs à réparation jugés par le Fonds au profit des
2 victimes à la suite d'un processus de sélection administrative inadmissible à des
3 réparations à titre individuel, sont autorisés à demander à ce que la Chambre de
4 première instance examine l'évaluation faite par le profit au Fonds (*phon.*) des
5 victimes. La Chambre de première instance peut également évaluer l'évaluation
6 *proprio motu*.
- 7 Le reste de l'ordonnance portant réparation est ainsi confirmé.
- 8 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.
- 9 Je remercie les interprètes, le greffier d'audience, les parties et les participants.
- 10 L'audience est levée.
- 11 Nous allons maintenant rendre un arrêt sur... relatif à l'affaire *Katanga*, nous allons le
12 faire dans environ 15 minutes.
- 13 M^{me} L'HUISSIER : [14:14:01] Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 14 h 14*)